

**Protocole de tests des opérateurs EDI
"Téléservices Employeurs – Net-DAT"**

Version : 1.00

Date : 14/09/2011

Historique des modifications

Version	Date	Descriptif	Auteur
V1.0	14/09/2011	Version initiale	CNAMTS/CNDA

Protocole de tests des Opérateurs EDI "Téléservices Employeurs – Net-DAT"

Entre

La CPAM du Puy De Dôme responsable du
Centre National de Dépôt et d'Agrément (CNDA)
515 Avenue Georges FRÊCHE
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

représentée par le Directeur de la CPAM du Puy-de-Dôme pour la signature des
présentes,

Ci-après dénommée le "CNDA"

et

La Société :

représentée par (*Nom, Prénom*) :

agissant en tant que :

ci-après désigné(e) "l'OPERATEUR EDI"

Identifiant NIE (si connu) :
sur 9 caractères

— — — — —

Coordonnées de l' Opérateur EDI : A compléter uniquement en l'absence d'identifiant NIE

Adresse (siège social) :

Code postal :

Commune :

Pays :

Numéro de téléphone :

Numéro de Fax :

Adresse e-mail :

NB : Si le NIE n'est pas renseigné, il est impératif que le tableau ci-dessus soit complété, faute de quoi, le présent contrat sera considéré comme irrecevable.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de son offre de services aux employeurs, la CNAMTS propose dorénavant le "Téléservice Déclaration d'Accident de Travail – Net-DAT » accessible par le site <http://ww.net-entreprises.fr>.

Net-DAT propose un système d'échange de données informatisées appelé EDI posté.

Pour l'EDI posté, l'Opérateur EDI est l'éditeur du logiciel mis à disposition de ses clients.

Par éditeur, on entend la société qui commercialise un logiciel ou un employeur qui présente un logiciel propriétaire.

Pour garantir l'homogénéité des flux électroniques émanant des logiciels équipant les différents opérateurs EDI et autoriser leur mise en production, la CNAMTS désire qu'un certain nombre de tests préalables soient effectués par lesdits opérateurs. Pour ce faire, elle a demandé au CNDA de réaliser une mission de vérification de la compatibilité des flux issus des logiciels des opérateurs avec le système informatique de la CNAMTS.

A l'issue de cette vérification, un certificat qualité "EDI -Téléservices Employeurs DAT" est délivré à l'Opérateur EDI par le CNDA pour chaque type de flux présenté.

Cette phase de vérification est obligatoire.

Préalablement à l'exercice de la mission, il est rappelé le contexte technique

- Documentation DAT publiée sur ameli.fr / documentation technique

Ces documents seront dénommés "documents de référence" dans le présent protocole **étant entendu que la certification sera délivrée sur la dernière version de la documentation publiée sur le site ameli.fr**

La signature du présent protocole intervient dès lors que l'Opérateur EDI a manifesté son intérêt pour mettre en œuvre une solution d'échange de données informatisée sur la base desdits **documents de référence** téléchargeables sur le site de la CNAMTS (<http://www.ameli.fr/l-assurance-maladie/documentation-technique>).

Si l'Opérateur EDI met en œuvre plusieurs solutions d'échange de données, chacune d'elles fait l'objet d'un protocole de tests distinct. Si l'opérateur présente plusieurs solutions d'échanges de données informatisées, **elles ne seront pas traitées simultanément par le CNDA.**

La configuration technique du logiciel permettant d'effectuer les flux est désignée ci-après :

NB : Si le NIE n'est pas renseigné, il est impératif que les tableaux ci-dessous soit complétés, faute de quoi, le présent contrat sera considéré comme irrecevable.

Identification de l'Opérateur EDI : <u>A compléter uniquement en l'absence de NIE</u>	
Raison sociale :	
Lieu de l'immatriculation :	
N° de SIRET :	
Justificatif à joindre : Document officiel Extrait RCS (KBIS)	

Identification du logiciel : <u>A remplir obligatoirement par tous les Opérateurs</u>	
Flux DAT (Accident du travail)	
Nom du Logiciel : (= composant qui produit les données au format XML et assure le transport du flux) ①
EDI posté <input checked="" type="checkbox"/>	

Chaque Opérateur EDI qui souhaite faire référencer une solution EDI Téléservices Employeurs doit télécharger sur le site web du CNDA (<http://www.cnda.ameli.fr>) le présent protocole de tests puis le retourner au CNDA par voie postale en double exemplaires, dûment complétés et signés.

Les opérateurs sont avertis que la signature du présent protocole ne doit intervenir qu'après la vérification de la compatibilité de la configuration logicielle utilisée aux documents de référence indiqués ci-dessus.

De même, les opérateurs EDI reconnaissent par les présentes que le protocole ne concerne que l'obtention du certificat qualité pour les flux présentés aux tests. Il n'a pas pour vocation de régir ou modifier les relations contractuelles d'échange de flux réels avec la CNAMTS. Ces derniers flux sont régis par les textes et/ou contrats qui les concernent.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités et les conditions d'obtention du certificat qualité attestant de la conformité des flux EDI Déclaration des Accidents du Travail dans la configuration logicielle indiquée supra aux plans de tests et de la conformité auxdits plans des versions ultérieures intégrant des modifications.

ARTICLE 2 : PROCEDURE D'OBTENTION DU CERTIFICAT

QUALITE INITIAL

Article 2.1 : Les obligations du CNDA

Le CNDA fournit ou met à la disposition de l'Opérateur EDI :

- Un exemplaire signé par les deux parties du présent protocole
- Un plan de test constitué d'un jeu d'essai couvrant les différents cas d'utilisation
- un outil informatique permettant la vérification locale des résultats obtenus (TEDI)
- Un site internet permettant le téléchargement du plan de test et le dépôt des flux XML à vérifier
- Un service de support technique sur les tests à effectuer

Le CNDA enregistre les caractéristiques de chaque solution pour laquelle un protocole a été signé dans sa base de données et met à jour l'affichage de son site Web en conséquence (solutions logicielles en cours de vérification).

Article 2.2 : Les obligations de l' OPÉRATEUR EDI

L'Opérateur EDI doit constituer un dossier de recette à l'aide de la dernière version du plan de tests mis à sa disposition sur le site web du CNDA.

Il réalise pour cela l'intégralité du plan de tests correspondant aux fonctionnalités mises en œuvre par sa solution et en contrôle les résultats à l'aide de l'outil informatique fourni par le CNDA.

Après vérification positive des résultats obtenus, l'Opérateur EDI dépose sur le site internet du CNDA son dossier de recette. Ce dossier est constitué des flux XML correspondants et d'un formulaire de dépôt précisant les fonctionnalités testées et à vérifier dans la cadre de la présente demande.

Article 2.3 : L'obtention du certificat qualité

Le certificat qualité est délivré sur la base d'une vérification des résultats de tests fournis par l'Opérateur EDI.

Les vérifications réalisées par le CNDA ne portent que sur la conformité des points indiqués au plan de tests.

Et, notamment, les vérifications ne portent pas sur l'interface homme/machine non plus que sur l'ergonomie de la solution logicielle.

Dès réception du dossier de recette, le CNDA envoie un courriel d'accusé de réception du dossier à l'adresse e-mail indiquée sur le formulaire de dépôt.

Le CNDA procède alors aux vérifications des résultats obtenus à partir des flux effectivement déposés par l'Opérateur EDI dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la date du courriel d'accusé de réception ci-dessus indiqué, ou informe dans les 3 jours ouvrés de la date à laquelle il pourra procéder aux vérifications. Cette information est réalisée par courriel dans les conditions indiquées infra.

Si l'ensemble des contrôles est positif, le CNDA établit un certificat qualité qu'il adresse à l'Opérateur EDI par courriel puis il enregistre les informations dans sa base de données pour mise à jour de l'affichage de son site Web (solutions logicielles certifiées). La date du courriel fait foi de la date de l'envoi du certificat par convention expresse entre les parties conformément à l'article 9.4 des présentes.

Dans le cas où les contrôles sont négatifs, le CNDA adresse un compte-rendu des anomalies détectées à l'Opérateur EDI qui doit alors soumettre au CNDA un nouveau dossier de recette complémentaire permettant de valider les tests correspondants.

ARTICLE 3 : PORTEE DU CERTIFICAT

Date : 14/09/2011	Protocole EDI Employeurs – NET-DAT	4/10
-------------------	------------------------------------	------

Le certificat qualité atteste de la capacité de l'Opérateur EDI à produire des flux EDI conformes à l'aide du logiciel présenté en page 3, pour les seuls points vérifiés par le CNDA sur la base du plan de tests "Téléservices Employeurs DAT".

Le certificat qualité permet à l'Opérateur EDI, d'utiliser la configuration logicielle indiquée en page 3 des présentes pour l'élaboration et la transmission des flux XML vers l'Assurance Maladie

Pour des raisons de sécurité des flux, le certificat qualité est associé à un numéro. L'opérateur s'engage d'ores et déjà par les présentes à intégrer ce numéro de certificat dans les flux de production issus des solutions logicielles certifiées dès que la CNAMTS aura inscrit cette fonctionnalité dans les documents de référence.

Par dérogation à l'article 4.2.2, cette modification ne nécessitera pas la délivrance d'un nouveau certificat mais le contrôle par le CNDA de la bonne intégration de la fonctionnalité dans le cadre de l'article 2.3.

Le certificat qualité est attribué à l'Opérateur EDI ayant présenté la configuration logicielle à la procédure de certification du CNDA.

Il ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transfert entre Opérateurs.

Ainsi l'utilisation d'une configuration logicielle déjà certifiée, par tout autre opérateur EDI que le titulaire initial du certificat, nécessitera l'obtention préalable d'un nouveau certificat qualité auprès du CNDA.

L'Opérateur EDI reste responsable en cas de rejet des flux du fait d'une modification de la configuration ou de l'ergonomie de la solution. Il reste responsable de l'évolution des flux.

Lorsque le certificat a été obtenu, l'Opérateur EDI peut alors y faire référence en ses termes : "certifié par le CNDA pour ses flux EDI Employeurs DAT". Aucune autre formulation n'est autorisée par le CNDA.

Par ailleurs, aucune référence à ce certificat ne pourra être effectuée en l'absence de notification du certificat. Il ne pourra notamment être fait état d'une procédure de certification en cours.

L'Opérateur EDI s'interdit de faire référence au CNDA et/ou aux organismes d'assurance Maladie (notamment en utilisant tout logo, marque ou signe distinctif de ces organismes).

De plus, dans l'exécution des obligations résultant du présent protocole, l'Opérateur EDI est responsable des agissements de ses préposés.

ARTICLE 4 : ADAPTATION OU MODIFICATION DE LA CONFIGURATION LOGICIELLE

Article 4.1 : Principe général

Le présent article est relatif à des évolutions des flux, dues à l'évolution de la configuration logicielle ayant déjà reçu le certificat qualité et qui surviendraient, soit :

- suite à la publication d'une nouvelle version d'un des documents de référence
- à l'initiative de l'Opérateur EDI dans le champ d'application d'un des documents de référence.

Article 4.2 : Le fait générateur des adaptations ou modifications

4.2.1 Adaptation de la configuration logicielle à l'initiative de l'Opérateur EDI

Dans les cas où l'Opérateur EDI décide de faire évoluer sa configuration logicielle sur des fonctionnalités dont le plan de tests a prévu la vérification, **l'Opérateur EDI doit respecter la procédure prévue pour l'obtention du certificat initial sur les points modifiés (article 2)**. Il doit, lorsqu'il transmet le dossier de recette, indiquer précisément la nature des modifications effectuées.

4.2.2 Adaptation des flux conséquence de la modification des documents de référence ou sans modification des documents de référence, lorsqu'il y a activation d'une fonctionnalité prévue dans lesdits documents mais non encore utilisée

En cas de parution d'une nouvelle version d'un des documents de référence, toute modification de la configuration logicielle ou des flux ayant pour effet de faire évoluer les fonctionnalités liées :

- au formatage des flux XML selon la norme d'échange,
- au contenu des informations véhiculées dans les flux de production,

nécessite la délivrance d'un nouveau certificat qualité par le CNDA dans les conditions définies à l'article 2.

L'opérateur EDI s'engage à se connecter régulièrement sur le site du CNDA afin de connaître les évolutions des documents de référence.

En cas d'activation d'une fonctionnalité prévue dans les documents de référence mais non encore utilisée, **la délivrance d'un nouveau certificat de qualité par le CNDA est nécessaire dans les conditions définies à l'article 2.**

4.2.3 Adaptation du logiciel liée à la découverte d'une anomalie terrain

En cas de découverte d'anomalie terrain, le plan de tests peut être modifié. Le CNDA signifie cette anomalie à l'Opérateur EDI par courriel et en demande la correction dans le délai fixé dans le courriel. La date de début du délai est celle du courriel par convention entre les parties conformément à l'article 9.4 des présentes.

Si l'anomalie n'est pas corrigée par l'Opérateur EDI dans les délais impartis, le CNDA prononce le retrait du certificat qualité et actualise la liste de référencement publiée sur le site Web du CNDA. **Il est informé que ses flux ne seront plus acceptés.**

A la suite de toute correction, l'Opérateur EDI doit fournir un nouveau dossier de recette, attestant de la conformité des flux ainsi modifiés aux documents de référence et au plan de tests s'il a été modifié.

A réception, le CNDA délivre un nouveau certificat qualité.

ARTICLE 5 : EXPERTISE ET CONTROLE DES LOGICIELS

Article 5.1 : Incidents de fonctionnement

Toute difficulté ayant pour cause ou origine la transmission de flux entre un Opérateur EDI et la CNAMTS, en dehors du cas prévu par l'article 4.2.3 des présentes, peut donner lieu à **expertise contradictoire** diligentée par le CNDA dans les conditions qui seront précisées au plan d'expertise communiqué 15 jours avant l'expertise. L'opérateur EDI accepte expressément de se soumettre à la procédure d'expertise. Cette expertise peut donner lieu notamment aux sanctions prévues pour inexécution des obligations.

L'Opérateur EDI demeure seul responsable à l'égard de ses clients de la conformité de ses flux et garantit le CNDA contre toute réclamation, recours ou action de ses clients pour non-conformité de la configuration logicielle.

Article 5.2 : Non respect des dispositions relatives à la certification qualité

5.2.1 Résiliation du protocole en cours de demande de certification

En cours de certification, le présent protocole pourra être résilié en cas de violation par l'Opérateur EDI des dispositions du présent protocole huit jours après une mise en demeure d'avoir à faire cesser l'infraction constatée. La résiliation emportera interruption de la procédure de certification.

5.2.2 Retrait d'un certificat

Si le logiciel est certifié, toute infraction conduisant à l'émission de flux électroniques non conformes du fait de l'opérateur EDI, pourra être sanctionnée par le retrait du certificat.

Le retrait du certificat pourra notamment s'effectuer, après expertise contradictoire diligentée par le CNDA dans les mêmes conditions qu'indiquées à l'article 5.1, mettant notamment en évidence l'absence de conformité totale ou partielle des flux aux spécifications des documents de référence actualisés, ou d'absence totale ou partielle d'intégration des flux électroniques émis par la solution logicielle retenue par l'opérateur dans les systèmes informatiques de la CNAMTS ;

Le retrait du certificat est prononcé par le CNDA et notifié à l'Opérateur EDI par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait du certificat fait l'objet d'une publication sur le site Web du CNDA (liste des certificats retirés). Le retrait de certificat est applicable *sans délai* dès son prononcé communiqué à l'Opérateur EDI par le CNDA. L'éditeur est informé que les flux des employeurs utilisant son logiciel ne seront plus acceptés et que les employeurs en sont avertis dans les conditions indiquées dans le contrat signé par eux avec l'Assurance Maladie.

Pour le cas où, après retrait du certificat, il serait encore fait mention de ce dernier dans les documents de l'Opérateur EDI, ce dernier sera redevable d'une pénalité de 400 euros par jour d'infraction constatée, sous réserve de tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la CNAMTS ou les organismes d'assurance maladie..

5.2.3 Date d'effet des pénalités financières

Dès lors que des pénalités financières sont à la charge de l'Opérateur EDI, elles commenceront à courir à compter de la réception par l'Opérateur EDI de la notification par lettre RAR qui en sera faite par le CNDA.

Les chèques sont émis à l'ordre de Monsieur l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 : INFORMATION DU CNDA

Il est rappelé que le CNDA met à disposition sur son site web la liste des configurations logicielles dont les flux ont reçu le certificat et le nom du titulaire du certificat ainsi que la liste des configurations logicielles dont le retrait du certificat a été prononcé accompagnée du motif du retrait.

Il peut communiquer sur les difficultés de fonctionnement concernant les flux ayant reçu le certificat qui n'ont pas fait l'objet de mise à jour de la part de l'Opérateur EDI dans les délais impartis.

. Information du CNDA en cas de reprise du fonds de commerce de l'opérateur :

L'Opérateur EDI s'engage à faire connaître au CNDA la reprise de son fonds de commerce par un tiers repreneur ainsi que les coordonnées du repreneur concerné.

Cette information s'effectue dans un délai aussi bref que possible, par la fourniture au CNDA d'une copie de l'acte officiel de reprise.

Il est rappelé que le repreneur doit prouver sa capacité d'opérateur EDI et obtenir lui-même un certificat qualité pour les flux repris avant de pouvoir l'utiliser pour l'élaboration et la transmission de flux XML vers la CNAMTS.

. Déclaration d'abandon de la procédure de certification:

L'Opérateur EDI peut à tout moment informer le CNDA qu'il abandonne la procédure de certification de ses flux avant obtention du certificat initial. Le CNDA retire alors de son site web toute information sur l'opérateur concerné.

ARTICLE 7 : PROPRIETE DES DOCUMENTS DE REFERENCE ET DU COMPOSANT TEDI

Les documents de référence sont la propriété de la CNAMTS. Un droit de reproduction sur support matériel en un exemplaire desdits documents est accordé à l'Opérateur EDI dans le but de passer les tests. Ce droit de reproduction est accordé à partir du site ameli.fr et pour la durée prévue au code de la propriété intellectuelle sur le territoire français.

Toute autre utilisation de ces documents est illégale.

Toute autre cession du droit de reproduction ou d'autres parties du droit de propriété doit donc être autorisée par la CNAMTS de façon expresse.

L'outil dénommé TEDI est la propriété de la CNAMTS.

Par les présentes, la CNAMTS cède, à titre gracieux et de façon non exclusive, un droit de reproduction et un droit d'intégration de l'outil TEDI dans la solution logicielle indiquée par l'opérateur aux fins de réaliser les tests nécessaires.

Cette cession est réalisée pour la durée des tests pour lesquels l'outil TEDI est nécessaire et est valable sur le territoire français.

ARTICLE 8 : INEXECUTION DES OBLIGATIONS DES PARTIES

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant du présent protocole, la partie lésée pourra résilier le protocole 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse. Le cachet de la poste faisant foi du point de départ du délai. Des dommages et intérêts pourront être demandés.

En cas de non respect des engagements nés du présent protocole par l'Opérateur EDI, le retrait du certificat pourra être prononcé et affiché sur le site web du CNDA (liste des certificats retirés). Les flux ne seront plus acceptés (cf : article 5.2.2 des présentes)..

Il est rappelé que les tests effectués par le CNDA le sont sur la base du plan de tests "Téléservices Employeurs DAT". Le certificat qualité ne s'applique pas aux fonctionnalités non testées par le CNDA. En conséquence, lorsque des anomalies entraîneront une prise en charge indue de flux par la CNAMTS, la responsabilité de l'Opérateur EDI pourra être recherchée.

Enfin, les parties se sont mises d'accord pour considérer que le protocole est caduc de plein droit, sans qu'il soit besoin de le notifier par écrit, un an après la date de signature apposée par le CNDA aux présentes si l'Opérateur EDI n'a pas déposé le dossier de recette dans ce même délai.

ARTICLE 9 : INTERPRETATION DU PROTOCOLE

Article 9.1 : Annulation d'une clause

Toute clause du présent protocole qui serait déclarée illicite par un juge sera privée d'effet. Mais sa nullité ne pourra porter atteinte aux autres dispositions du présent protocole

Toutefois, le présent protocole dans son entier serait réduit à néant si la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses portait atteinte de façon exagérée à l'équilibre contractuel.

Article 9.2 : Droit applicable

Le présent protocole sera appliqué et interprété conformément à la loi française.

Les parties conviennent de soumettre aux juridictions compétentes les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole et de ses annexes.

Article 9.3 : Tolérances

Aucune tolérance ou inertie expresse ou tacite de l'une des parties du fait de la défaillance de l'autre dans l'exécution de ses obligations ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant un accord ou une acceptation de cette violation et de toute autre violation du même ou d'un autre type de la part de la partie défaillante. L'inertie de l'une des parties dans l'exercice de l'un de ses droits ne saurait constituer la renonciation à se prévaloir de ses droits.

Article 9.4 : Convention de preuve

A chaque fois qu'un courriel fait foi de la date d'envoi entre les parties, ces dernières sont réputées avoir fait leur affaire personnelle de l'archivage et de la trace de leurs courriels chacune pour ce qui les concerne. De même, les courriels sont réputés envoyés et reçus par la personne habilitée en interne.

Les parties reconnaissent à leurs courriels la même valeur qu'un écrit sur support papier.

ARTICLE 10 : DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à la date apposée par le CNDA au moment de sa signature.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique, sauf dénonciation à chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties.

La dénonciation du protocole par l'Opérateur EDI propriétaire d'une solution logicielle EDI entraînera le retrait du certificat de la liste publiée sur le site web du CNDA. Les flux ne seront plus acceptés.

Fait en deux exemplaires

A Castelnau-le-Lez, le

Pour le CNDA,

Pour l'OPÉRATEUR EDI,

Cachet de la société

ANNEXE 1

Fiche Adresse Administrative
et
Affichage WEB
pour les « Téléservices Opérateurs
EDI DAT »

Renseignements Administratifs et affichage WEB

A compléter uniquement en l'absence de NIE

Sauf mention explicite, toutes les rubriques doivent être obligatoirement complétées pour être recevables par le CNDA

Renseignements 'Échanges Administratifs'

Nom de la Société :

Adresse administrative :

Code postal :

Commune :

Pays :

Numéro de téléphone :

Numéro de Fax :

Adresse e-mail :

N° d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ou n° SIRET) :

Lieu de l'immatriculation :

Numéro d'immatriculation :

Renseignements 'Siège social'

A compléter uniquement si données différentes des données administratives

Adresse du siège social:

Code postal :

Commune :

Pays :

Numéro de téléphone :

Numéro de Fax :

Adresse e-mail :

Affichage WEB

A compléter uniquement si données différentes des données administratives

Adresse administrative :

Code postal :

Commune :

Pays :

Numéro de téléphone :

Numéro de Fax :

Adresse e-mail :

Identification des correspondants CNDA

Nom	Prénom	Fonction	Téléphone	Adresse e-mail

Je soussigné (Nom, Prénom).....
agissant en tant que.....
au sein de la Société.....

certifie l'exactitude des informations contenues sur cette fiche d'identification.

Date :.....

Cachet Editeur :

Signature :

GUIDE DE VERIFICATION

des points essentiels avant soumission du protocole au CNDA

<input type="checkbox"/>	Envoi de deux exemplaires originaux (pas de photocopie) <i>NB : la version du protocole doit être la dernière en ligne sur le site www.cnda.ameli.fr</i>
<input type="checkbox"/>	Paraphe sur chaque page des deux exemplaires du protocole
<input type="checkbox"/>	Cachet de la société et signature (<i>page 10</i>)
<input type="checkbox"/>	Partie ' <i>Identification du signataire</i> ' (<i>page 1</i>), renseigner une des deux rubriques : - Identifiant NIE à renseigner <i>(pour les Editeurs référencés au CNDA par un identifiant NIE)</i> ou - Identification du SIGNATAIRE <i>(pour les Editeurs non référencés par un identifiant NIE)</i>
<input type="checkbox"/>	Joindre les justificatifs permettant la vérification du numéro SIRET <i>(uniquement pour les Editeurs non référencés au CNDA par un identifiant NIE)</i>
<input type="checkbox"/>	Joindre l'Annexe 1 dûment complétée <i>(uniquement pour les Editeurs non référencés au CNDA par un identifiant NIE)</i>
<input type="checkbox"/>	S'assurer que le nom du logiciel ne fasse pas référence à une marque déposée à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI)